

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.JP.40.50.01.01	Japon
	Août 2016	

### **I. Domaine d'application**

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Mammifères vivants	0106	Japon

### **II. Certificat**

Code AFSCA                      Titre du certificat

EX.VTL.JP.40.50.01.01 Certificat sanitaire pour l'exportation de mammifères                      2 p.  
vivants destinés à être exportés au Japon

### **III. Conditions spécifiques**

#### Quarantaine/isolement préalable à l'exportation

Les conditions suivantes doivent être remplies en ce qui concerne la quarantaine/l'isolement.

- L'espace de quarantaine/d'isolement doit être préalablement approuvé par l'UPC.
- Chaque quarantaine/isolement d'animaux en vue de leur exportation doit être préalablement notifiée par écrit à l'UPC.

Ces notification et approbation doivent être demandées à temps à l'UPC, au moyen du formulaire de demande EX.VTL.QU-IS publié sur le site internet de l'AFSCA (<http://www.favv-afsca.fgov.be/exportationpaystiers/animauxvivants/> → « Demande d'approbation d'un espace de quarantaine/d'isolement – Notification du placement en quarantaine/en isolement »).

L'espace de quarantaine/d'isolement doit répondre aux conditions générales mentionnées dans le recueil d'instructions relatif à la quarantaine/l'isolement, publié sur le site internet de l'AFSCA (voir lien mentionné ci-dessus).

### **IV. Conditions de certification**

Point 5.1 : cette déclaration peut être signée après contrôle des animaux.

Point 5.2 : l' (les) option(s) d'application doi(ven)t être choisie(s) en tenant compte du statut en matière de rage des pays de séjour du mammifère préalablement à son exportation. Les options qui ne sont pas d'application doivent être biffées.

- Point 5.2.1 : cette option est d'application si le mammifère a séjourné au cours des 6 derniers mois dans un/des pays considérés comme indemnes de rage par le Japon.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.JP.40.50.01.01	Japon
	Août 2016	

- **Point 5.2.2** : cette option est d'application si le mammifère a séjourné dans un/des pays considérés comme non indemnes de rage par le Japon, et que l'animal a uniquement été isolé.
- **Point 5.2.3** : cette option est d'application si le mammifère a séjourné dans un/des pays considérés comme non indemnes de rage par le Japon, et que l'animal a été maintenu en quarantaine (la quarantaine doit satisfaire aux exigences spécifiques lorsqu'elle est réalisée en Belgique).
- **Point 5.2.4** : cette option est d'application si le mammifère a été importé dans un/des pays considérés comme indemnes de rage par le Japon à partir d'un pays considéré comme non-indemne de rage par le Japon.

L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires en ce qui concerne les pays de séjour du mammifère au moins au cours des 6 derniers mois. Si l'animal a également séjourné dans des pays considérés comme non indemnes de rage par le Japon, alors l'opérateur doit également fournir les preuves nécessaires en matière de quarantaine/d'isolement dans ces pays.